

Règlement du Concours ERDF de l'Innovation 2015
« Réseaux électriques intelligents »
Phase Thématique - Direction Interrégionale Manche - Mer du Nord

Dans le cadre des 34 plans de la Nouvelle France Industrielle lancés en 2013 par le Gouvernement, un chantier dédié aux « Réseaux électriques intelligents » a été initié. Ce chantier propose la mise en œuvre de 10 actions qui ont vocation à consolider les filières électriques et informatiques françaises sur de nouveaux marchés à forte croissance et créateurs d'emplois.

Le concours ERDF de l'Innovation 2015 « Réseaux électriques intelligents » s'inscrit dans le cadre de l'Action 10 du Chantier « Réseaux électriques intelligents ». Celle-ci vise à organiser un concours d'idées pour l'émergence et le déploiement de solutions innovantes issues des PME et startups.

ARTICLE 1 - ORGANISATEUR

ERDF Electricité Réseau Distribution France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n°444 608 442, (« ERDF » ou « l'Organisateur »), organise un Concours dont le présent règlement (le « Règlement ») fixe les conditions et modalités de participation à la Phase Thématique – Direction Interrégionale Manche Mer du Nord, décrites ci-après.

Pour tout échange concernant les conditions et modalités du concours, ERDF sera représentée par :

Thierry DHAINAUT - ERDF – Direction Interrégionale Manche - Mer du Nord, 11 Parvis de Rotterdam, 59777 EURALILLE

ARTICLE 2 - OBJET DU CONCOURS

Le Concours ERDF de l'Innovation 2015 « réseaux électriques intelligents » (le « Concours ») est organisé par ERDF.

ERDF organise ce concours avec son partenaire l'Interpole Smart Grids. ERDF et l'Interpole Smart Grids sont tous deux fortement impliqués dans le Chantier « Réseaux Electriques Intelligents ».

L'interpôle Smart Grids France est le regroupement de 10 pôles de compétitivité :

- Le pôle Advancity ;
- Le pôle Alsace Energivie ;
- Le pôle Capénergies ;
- Le pôle Derbi ;
- Le pôle Images et Réseaux ;
- Le pôle Minalogic ;
- Le pôle S2E2 ;
- Le pôle Solutions Communicantes Sécurisées (SCS) ;
- Le pôle Systématique ;
- Le pôle Tenerrdis.

Ces pôles (Les « Partenaires ») sont des associations constituées dans le respect de la loi du 1er juillet 1901 *relative au contrat d'association*, à l'exception du pôle Alsace Energivie qui est une association de droit local.

Les Partenaires du Concours sont présentés sur le site internet du Concours : <http://smartgridsfrance.fr/>

Le Concours a pour objet de faire émerger de l'innovation dans les réseaux électriques intelligents (Smart Grids) sur des besoins ciblés des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité, et plus particulièrement, pour la Direction Interrégionale Manche - Mer du Nord, qui couvre les régions et départements suivants :

- Nord-Pas de Calais : Nord (59), Pas de Calais (62) ;
- Haute-Normandie : Eure (27), Seine Maritime (76) ;
- Basse-Normandie : Calvados (14), Manche (50), Orne (61) ;
- Picardie : Aisne (2), Oise (60), Somme (80)

sur un domaine d'application (« Domaine d' Application ») défini ci-après.

Les PME et startups seront libres de déposer un dossier de réponse sur un Domaine d'Application indépendamment de leur lieu d'implantation.

A cette fin, l'Organisateur et ses Partenaires sélectionneront les lauréats primés au titre de la Phase Thématique du concours ERDF de l'Innovation 2015 « réseaux électriques intelligents » - Direction Interrégionale Manche - Mer du Nord (cf. article 4 ci-après).

Les lauréats bénéficieront de mesures d'accompagnement qui seront mises en œuvre en France métropolitaine par ERDF.

Les solutions ou technologies innovantes présentées par les participants dans le cadre du Concours devront intéresser le domaine d'application suivant :

Capteurs et objets connectés au service de l'observabilité et du pilotage du réseau (ci-après le « Domaine d'Application »)

Le Domaine d'Application fait l'objet d'un document référencé « Concours REI-2015 - ERDF -8 », disponible sur le site <http://www.erdf.fr>, qui décrit les besoins de ERDF en terme de solutions innovantes.

ARTICLE 3 - PARTICIPANTS

Le Concours est ouvert exclusivement aux Jeunes Entreprises Innovantes (JEI)¹, aux Petites ou Moyennes Entreprises (PME)² et micro entreprises³ n'ayant octroyé aucun contrat d'exclusivité à un tiers sur le produit ou la technologie au titre duquel il concourt (ci-après le « Participant »).

Les membres du comité de sélection (ci-après le « Comité de Sélection ») et du Jury (ci-après « le Jury »), les entreprises auxquelles ils appartiennent ou sur lesquelles ils exercent un contrôle ou sont en mesure d'exercer un contrôle ne peuvent participer au Concours ou aider les Participants par quelque moyen que ce soit (par exemple par une contribution à l'élaboration du dossier de candidature, l'apport de conseils...).

De manière générale, l'Organisateur et les Partenaires veillent à assurer qu'aucun Participant ne dispose d'un accès privilégié et discriminatoire aux informations relatives à la mise en œuvre du Concours.

A cet égard, l'Organisateur se réserve le droit de refuser la candidature d'un Participant afin de garantir l'égalité de traitement entre les Participants, sous réserve que cette décision soit notifiée dans les meilleurs délais et mentionne les raisons qui l'ont motivée. Le Participant dispose alors d'un délai de sept jours ouvrés à compter de la date de réception de la décision pour présenter ses observations à l'Organisateur et contester la décision. L'Organisateur se prononce sur cette réclamation dans la semaine suivant sa réception.

Chaque Participant reconnaît, en participant au Concours, ne pas disposer d'informations privilégiées ou de facilités particulières le mettant dans une situation privilégiée par rapport aux autres Participants.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Un Participant peut prendre part au Concours en soumettant un ou plusieurs projets (ci après «Projet» ou «Projets») relatifs au Domaine d'Application défini à l'Article 2.

¹ Le code général des impôts définit les JEI de la manière suivante (les critères sont cumulatifs) :

- L'entreprise doit employer moins de 250 personnes tous établissements confondus.
- Elle doit réaliser soit un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'Euros au cours de l'exercice, ramené ou porté le cas échéant à 12 mois, soit un total du bilan inférieur à 43 millions d'Euros.
- La création de l'entreprise remonte à moins de huit ans. L'âge de l'entreprise s'apprécie à la clôture de l'exercice au titre duquel elle prétend à l'exonération. L'entreprise perd définitivement le statut de jeune entreprise innovante l'année de son huitième anniversaire.
- L'entreprise a réalisé des dépenses de recherche représentant au moins 15% des charges totales engagées par l'entreprise au titre de cet exercice, à l'exclusion de celles engagées auprès d'autres jeunes entreprises innovantes réalisant des projets de recherche et de développement.
- Elle ne doit pas avoir été créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension d'activités préexistantes ou d'une reprise de telles activités.
- Le capital social doit être détenu de manière continue à 50% au moins par des personnes physiques ou certaines personnes morales listées par la loi.

² Les PME sont définies par l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 *relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique* comme les entreprises qui :

- d'une part occupent moins de 250 personnes ;
- d'autre part ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

³ Les microentreprises sont définies par l'article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2008 précité comme les entreprises occupant moins de 10 personnes et ayant un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros.

Tout Projet doit impérativement :

- porter sur le Domaine d'Application défini à l'Article 2,
- incorporer une solution ou service qui n'a jamais fait l'objet d'un déploiement commercial dans le domaine des réseaux électriques, sur le marché français avant le début du Concours. Tout Projet doit constituer une innovation et doit donc être soit une nouvelle solution ou technologie ou l'adaptation au Domaine d'Application d'une solution ou technologie existante.
- être soumis en langue française ou accompagné d'une traduction en langue française.

ARTICLE 5 - DEROULEMENT DU CONCOURS

Les étapes du Concours sont décrites ci-après.

Etape n°1 - Soumission d'un Projet

Chaque Participant complète un dossier de participation (ci-après le « Dossier de Participation ») joint en annexe du Règlement. Le Participant joint dans son Dossier de Participation une déclaration sur l'honneur (dont le modèle est joint au Dossier de Participation) dans laquelle il précise les montants qu'il a déjà perçus, le cas échéant, au titre du règlement 1407/2013 *de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis* (dit règlement « *de minimis* »)⁴.

Les Participants indiquent dans leur Dossier de Participation les mesures d'accompagnement souhaitées en fonction du degré de maturité de la solution ou technologie présentée.

Le Dossier complet de Participation doit être déposé selon les modalités mentionnées sur le site <http://www.erdf.fr> au plus tard le 1^{er} juillet à 23h59.

Le site du Concours est localisé à l'adresse Internet suivante : <http://www.erdf.fr>

Les pièces à fournir pour participer au Concours sont décrites dans le Dossier de Participation joint au Règlement.

Tout Dossier de Participation doit être obligatoirement accompagné d'une présentation autoportante de la solution ou de la technologie présentée dans le cadre du Concours.

L'Organisateur et l'interpole Smart Grids s'assurent que chaque Projet soumis respecte les conditions définies à l'article 3 « Participants » du Règlement.

Etape n°2 - Examen initial des Projets par un Comité de sélection

Un Comité de sélection composé d'experts techniques d'ERDF se réunit à la Direction Inter-Régionale ERDF Manche - Mer du Nord entre le 2 juillet et le 18 septembre 2015. Le Comité de sélection s'assure que les conditions de participation définies à l'Article 4 sont bien respectées et écartent, le cas échéant, les Dossiers de Participation n'y satisfaisant pas. Le Comité de sélection écartera également :

- les Dossiers de Participation présentant des solutions ou technologies ne répondant à aucun besoin décrit dans le Domaine d'Application,

⁴ Publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 24 décembre 2013, L. 352/1.

- les Dossiers de Participation présentant des solutions ou technologies qui ne sauraient être raisonnablement testées par l'Organisateur dans le cadre de son activité industrielle pour des raisons notamment techniques ou réglementaires entre 2015 et 2018,
- les Dossiers de Participation présentant des solutions ou technologies ayant un faible intérêt technique et/ou industriel pour un gestionnaire de réseau de distribution comme ERDF,
- les Dossiers de Participation présentant des solutions ou technologies ayant de faibles perspectives de développement industriel.

Le Comité de sélection se réserve la possibilité de demander aux Participants des informations complémentaires.

Tout Projet retenu par le Comité de sélection acquiert le statut de projet sélectionné (ci-après « Projet Sélectionné ») et est présenté devant le Jury de l'Inter-Région lors d'une soutenance dans les conditions définies ci-après.

L'Organisateur informe dans les meilleurs délais les Participants dont les Projets n'ont pas été sélectionnés de sa décision ainsi que des raisons qui l'ont motivée.

Etape n°3 – Soutenance Régionale

Tout Projet Sélectionné fera l'objet d'une soutenance devant un Jury qui pourra être composé de représentants de l'Organisateur, de pôles de compétitivités membres de l'Interpôle Smart Grids France et plus généralement de personnalités du monde économique, industriel, politique et universitaire reconnus pour leur expertise dans le Domaine d'Application ou le développement de solutions innovantes. L'Organisateur se réserve le droit de sélectionner librement les membres de son Jury. La soutenance se fera au moyen d'un exposé oral d'environ 30 minutes incluant les réponses aux questions du Jury. Les soutenances se dérouleront entre le 2 juillet et le 18 septembre 2015.

A la suite de cette soutenance, les Participants peuvent mettre à jour leur Projet. Cette version consolidée sera celle qui servira de fondement à la notation des Projets par le Jury afin de désigner les Participants dont le Projet sera retenu (ci-après « les Lauréats ») au titre de la Phase Thématique du Concours.

Etape n°4 – Evaluation des Projets soutenus et sélection des Lauréats en Région

Le Jury sélectionnera les Lauréats en Région sur le fondement des critères suivants:

- La capacité de la solution proposée à répondre au besoin exprimé du Domaine d'Application correspondant,
- Le fait que l'innovation proposée puisse être évaluée sur un test terrain entre 2015 et 2018,
- L'intérêt technique et/ou industriel pour un gestionnaire de réseau de distribution comme ERDF,
- La rapidité/ facilité de mise en œuvre de la solution,
- Les perspectives de développement industriel du produit ou service présenté,
- La capacité de l'Organisateur, de ses Partenaires et Accompagnateurs à contribuer au développement du Projet,
- L'originalité de la solution proposée,
- La qualité de la présentation.

En fonction de la notation attribuée à chaque Projet, le Jury établit un classement des Participants et attribue aux différents Lauréats de la Phase Thématique du Concours les prix définis à l'étape 5 ci-dessous.

Le Jury se réserve la possibilité de ne pas attribuer de prix dans le Domaine d'Application s'il considère au terme de son évaluation qu'aucun projet n'est suffisamment mature pour être accompagné.

Les Lauréats sont prévenus de leur sélection par l'Organisateur par courrier électronique, confirmé par courrier postal.

Etape n° 5 – Remise des Prix

Sont attribués les prix (ci-après « les Prix ») suivants :

- a/ un 1^{er} et un 2nd Prix récompensant les meilleurs Dossiers de Participation,
- b/ un 1^{er} Prix Régional, récompensant le meilleur Dossier de Participation parmi ceux déposés par les Participants dont le siège social est situé dans l'un des Départements du ressort de la Direction Inter-Régionale ERDF concernée.

L'attribution des Prix n'est pas cumulative. Le Participant qui remportera le 1^{er} ou 2nd Prix récompensant les meilleurs Dossiers de Participation mentionnés à l'alinéa a/ sera dès lors automatiquement retiré du classement pour l'attribution du Prix Régional mentionné à l'alinéa b/.

Le Jury pourra, s'il le juge pertinent et de manière discrétionnaire, créer des mentions spéciales afin de permettre la distinction de Projets en raison, par exemple, de l'originalité de la démarche proposée.

Le Jury se réserve le droit de décerner plusieurs premiers Prix.

Les récompenses associées aux Prix sont définies à l'article 6 « Récompenses » ci-après.

Les Prix seront remis aux Lauréats au cours d'une cérémonie qui se tiendra en septembre 2015, réunissant des personnalités du monde économique, industriel, politique et universitaire.

Les Lauréats seront informés individuellement de la date précise à laquelle se tiendra cette cérémonie dans les meilleurs délais.

Les Lauréats feront leurs meilleurs efforts pour être présents ou représentés à la cérémonie de remise des Prix.

Etape n°6 – Phase Nationale

Tout Projet d'un Lauréat de la Phase Thématique du Concours est sélectionné pour concourir à la finale nationale du Concours.

Le Règlement de la Finale Nationale du Concours est annexé au Règlement.

ARTICLE 6 - RECOMPENSES

Les Lauréats des Prix Thématiques en Région pourront bénéficier de l'appui de l'Organisateur et de ses Partenaires pour développer et expérimenter la solution ou la technologie proposée

dans le Projet primé, sous réserve des dispositions ci-après relatives aux aides *de minimis*.

A cet effet, les Lauréats bénéficieront d'accompagnements en France métropolitaine. L'Organisateur pourra s'appuyer sur un réseau d'Accompagnateurs diversifié pour augmenter les capacités de soutien à proposer. En fonction du degré de maturité de cette solution ou technologie, les expérimentations se feront en laboratoire ou sur le terrain.

Une convention partenariale particulière sera signée entre chaque Lauréat et l'Organisateur voire les Partenaires (ci-après la « Convention partenariale »). Cette convention décrira les aides apportées par l'Organisateur, les Partenaires et les Accompagnateurs à chacun des Lauréats, lesquelles prendront la forme de contributions matérielles et/ou humaines :

- dans la limite d'une contre-valeur de 20 k€ pour le 1^{er} Prix,
- dans la limite d'une contre-valeur de 10 k€ pour le 2^{ème} Prix,
- dans la limite d'une contre-valeur de 20 k€ pour le Lauréat du Prix Régional.

Les aides apportées à chaque Lauréat de la Phase Thématique et le montant de leur contre-valeur (sous forme de contribution financière, matérielles et/ou humaines) dans les limites mentionnées ci-dessus, seront définis par l'Organisateur au regard du contenu du Dossier de Participation quant aux mesures d'accompagnement sollicitées qu'il aura jugées pertinentes.

Les Conventions partenariales encadreront notamment les droits de propriété intellectuelle de l'Organisateur et/ou de chacun des Lauréats sur les résultats issus de l'exécution de celles-ci, conformément à l'Article 9 du Règlement. Ces droits, tels qu'établis dans la Convention partenariale, feront préalablement l'objet de discussions, au cas par cas, en fonction des intérêts de l'Organisateur et de chacun des Lauréats.

Dans l'hypothèse où l'Organisateur et le Lauréat ne trouveraient pas d'accord, le Lauréat peut refuser les mesures d'accompagnement proposées. Dans ce cas, une somme d'argent lui sera versée, dans la limite de 30 % de la contre-valeur maximale du Prix dont il est Lauréat.

Les Lauréats disposeront du droit d'utilisation du nom du Concours dans leurs documents d'entreprise. Les Lauréats pourront faire référence au Prix obtenu.

Les Participants reconnaissent que les récompenses accordées aux Lauréats pourraient constituer des aides d'Etat. Dans ce cas, il sera expressément indiqué dans la Convention Partenariale conclue entre le Participant et l'Organisateur le montant de ces aides et le fait qu'elles sont accordées au titre du règlement 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (dit règlement « *de minimis* »)⁵.

En application de ce règlement, la valeur totale de la récompense dont pourront bénéficier les Lauréats sera fonction du montant des aides *de minimis* qu'ils auraient pu percevoir par ailleurs. Enfin, les Participants bénéficiant d'aides *de minimis* à leur montant maximum (200 000 € sur trois exercices fiscaux) ne pourront pas prétendre à une aide susceptible d'être qualifiée d'aide d'Etat.

ARTICLE 7 - CALENDRIER DU CONCOURS

Le calendrier du Concours est le suivant :

⁵ Publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 24 décembre 2013, L. 352/1.

Etape	Date	Challenge Phase
Etape n°1	15 avril au 1^{er} juillet 2015	Soumission des Dossiers de Participation
Etapas n° 2, 3, 4 et 5	2 juillet au 30 septembre 2015	Publication des calendriers précis des étapes Examen des Dossiers de Participation par les Comités de Sélection et demande éventuelle de compléments. Publication de la liste nominative des membres du Jury et de son Président. Soutenances en Région entre le 2 juillet et le 18 septembre. Jury en Région. Remise des Prix en Région.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

En participant au Concours, le Participant accepte que les informations relatives à la description de son ou ses(s) produit(s) et/de son ou ses service(s) contenus dans son Projet ainsi que tout visuel associé soient publiés dans les documents de communication de ERDF et de ses Partenaires et communiqués à la presse sous réserve qu'ils ne soient pas qualifiés de confidentiel par le Participant et revêtus de la mention « Confidentiel » dans le Dossier de Participation.

Le Comité de sélection, le Jury et l'Organisateur s'engagent à traiter comme confidentielles les informations identifiées comme telles par les Participants dont ils auront connaissance à travers l'examen des Projets.

Ces informations (ci-après « les Informations Confidentielles ») ne pourront être divulguées sans accord préalable écrit des Participants.

Néanmoins, l'Organisateur est autorisé à communiquer à la presse et à publier sur le site Internet du Concours le nom des Participants et des Lauréats ainsi que les Prix obtenus par chacun d'eux.

Les Participants autorisent l'Organisateur et ses Partenaires à reproduire et à utiliser librement leurs marques et logos, les visuels remis dans leur Dossier de Participation et la présentation autoportante du Projet (excluant les Informations Confidentielles), ainsi que les photographies prises lors de la remise des Prix. Ces éléments pourront être reproduits et édités sur diverses formes de support utiles à la promotion du Concours et en relation avec celui-ci (que ce soit support écrit, audiovisuel ou électronique).

L'Organisateur, les Partenaires, les membres du Comité de Sélection ainsi que du Jury s'engagent à ne faire aucun usage des Informations Confidentielles portées à leur connaissance dans un autre but que celui du Concours et de la sélection des Lauréats.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS

Tout Participant est tenu au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION

Seuls les Lauréats pourront utiliser le nom du Concours et du Prix correspondant à celui obtenu.

L'Organisateur du Concours fournira aux Lauréats, l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation du nom du Concours et des Prix.

ARTICLE 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'Organisateur, les membres du Comité de sélection et du Jury s'engagent à ne pas revendiquer de droits de propriété intellectuelle particulier sur les informations transmises par chaque Participant dans les Dossiers de Participation, à l'occasion des soutenances ou dans leurs Projets consolidés remis à l'issue des soutenances.

Chaque Participant est seul juge de l'opportunité et des modalités d'une protection des Informations Confidentielles par la revendication de tels droits.

Par ailleurs, les Conventions Partenariales définies à l'article 6 « *Récompenses* » préciseront les droits de chacun des Lauréats, de l'Organisateur et de ses Partenaires sur les résultats qui seront issus de leur collaboration.

Ces principes ne préjugent en rien du régime de propriété intellectuelle et/ou industrielle applicables aux résultats issus de la collaboration entre chacun des Lauréats et l'Organisateur et/ou les Accompagnateurs dont les termes seront définis dans les Conventions Partenariales.

ARTICLE 12 - ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le simple fait de participer au Concours implique l'acceptation complète du Règlement par les Participants et constitue un contrat entre l'Organisateur, ses Partenaires et les Participants. Aucune réserve à l'acceptation ne sera prise en compte et les Dossiers de Participation en contenant ne seront pas examinés.

Les questions et demandes concernant le Règlement du Concours et les résultats seront adressées à l'Organisateur, qui répondra dans les meilleurs délais.

Le Règlement est disponible gratuitement en ligne sur le site : <http://www.erdf.fr> et par courrier à Thierry DHAINAUT - ERDF – Direction Interrégionale Manche Mer du Nord, 11 Parvis de Rotterdam, 59777 EURALILLE

ARTICLE 13 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Dans l'hypothèse où l'Organisateur serait amené à modifier les conditions de déroulement du Concours et le Règlement de Concours après la date de remise des Dossiers de Participation avant que ne commence l'examen des dossiers, et dans l'hypothèse où ces modifications

concerneraient le contenu des Dossiers de Participation et/ou les critères de sélection des Lauréats, il octroiera aux Participants un délai supplémentaire et suffisant pour modifier et/ou compléter leurs dossiers en conséquence.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure, l'Organisateur, se réserve le droit de modifier les conditions de déroulement du Concours et le Règlement de Concours en vue d'écourter, de prolonger, de suspendre, ou d'annuler le Concours, y compris durant la phase d'examen des Dossiers de Participation. Dans ce cas, il pourra octroyer aux Participants un délai supplémentaire et suffisant pour modifier et/ou compléter leurs Dossiers de Participation en conséquence.

Dans tous les cas, les modifications du règlement seront considérés comme des avenant au Règlement et seront déposées auprès de Maître LOUIS-AMEDEE Sylvia, huissier de justice, 164 avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE et, de plus, portées à la connaissance des Participants sur le site du Concours et par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 14- LITIGE

Les Participants et l'Organisateur s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement et du déroulement du Concours.

Si les Parties ne parviennent pas à un règlement à l'amiable, les litiges seront soumis aux Tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 15 – DEPOT DU REGLEMENT DU CONCOURS

Le présent Règlement est déposé chez Maître LOUIS-AMEDEE Sylvia, huissier de justice, 164 avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE.